

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE POLIGNY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 799 DU 25 JUIN 1997 PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DANS LA COMMUNE DE POLIGNY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-4 et R. 126-1 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 1300 du 9 novembre 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 novembre 1995 au 5 janvier 1996 inclus dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la commune de Poligny ;
- le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;
- le rapport établi par le commissaire enquêteur le 16 janvier 1996 ;
- la délibération du conseil municipal de Poligny le 13 mai 1996 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 - En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles est délimité conformément aux plans annexés au présent arrêté sur le territoire de commune de Poligny.

Article 2 - Les plans visés à l'article 1 délimitent trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones.

Article 3 - Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans et règlement) sont consultables :

- en Mairie de Poligny,
- en Préfecture de Lons-le-Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Équipement (Service Urbanisme).

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Poligny, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 juin 1997,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Michèle GRÉA



25

39

70

90